



Syndicat Intercommunal du Groupe Scolaire

Du Sappey en Chartreuse et de Sarcenas

Place des Justes

38700 LE SAPPEY EN CHARTREUSE

Contact : peri.sigs@gmail.com

Tel 04 76 27 62 65

PV 2026 03 DU CONSEIL SYNDICAL

DU MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le 22 septembre 2026, le Conseil syndical du SIGS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle du restaurant scolaire.

Nombre d'Elus : 6

Date de convocation du Conseil Syndical : 17 septembre 2026

PRESENTS : M. Gildas BOUFFAUD, Mme Célie CHANEAC, Mme Pascale CHAUMET, Mme Brigitte DUMOULIN, Mme Solène COMPINGT, Mme Annie PRAT.

ABSENTS REPRESENTES :

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE :

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du PV n° 2026 02 de la séance du 9 juin 2026
- Mise en place du forfait mobilités durables
- MNT
- Contribution CMS

QUESTION DIVERSES

- Tableau des emplois

2026 09 22 17:

Approbation du PV n° 2026 02 de la séance du 9 juin 2026

Le Conseil Syndical, réuni en séance le 22 septembre 2026,

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 9 juin 2026,

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

VOTE

Le conseil syndical est appelé à se prononcer sur la présente délibération.

Pour 6 Contre 0 Abstention 0

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du 9 juin 2026 tel qu'il a été présenté aux membres de l'assemblée.

Article 2 : La présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

2026 09 22 18 :

Mise en place du forfait mobilités durables

La présidente, propose au SIGS d'instaurer le forfait mobilités durables au sein de la collectivité.

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre prévoit les conditions et les modalités d'application du « forfait mobilités durables » aux agents de la fonction publique territoriale.

L'arrêté du 9 mai 2020 fixe le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables ainsi que le montant annuel forfaitaire.

Les agents fonctionnaires, contractuels de droit public et agents de droits privé peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R 311-1 du code de la route, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnées à l'article R 3261-13-1 du code du travail, sous forme d'un « forfait mobilités durables ».

Les modes de transport éligibles sont donc les suivants :

- ✓ vélo ou vélo à assistance électrique personnel,
- ✓ covoiturage, en tant que conducteur ou passager,
- ✓ un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard...
- ✓ en utilisant des services de mobilité partagée : véhicules en location ou mis à disposition en libre-service (cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins motorisés ou non sous réserve que le moteur ou l'assistance soient non thermiques lorsqu'ils sont motorisés) ou service d'auto-partage sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions.

Les agents peuvent bénéficier de ce dispositif à condition d'utiliser l'un ou l'autre des moyens de transport éligibles pour effectuer leur déplacement entre leur résidence habituelle et le lieu de travail pendant un nombre minimal de 30 jours sur une année civile.

Ce nombre est modulé en fonction de la quotité de travail de l'agent. Au cours d'une même année, l'agent, par exemple, alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de 30 jours pour un agent à temps complet.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles à ce dispositif.

L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet comme :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles,
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage.

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur, sous réserve que chacun ait pris une délibération instaurant ce forfait.

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. L'attestation sur l'honneur suffit à justifier de l'utilisation du vélo. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (exemple : facture d'achat du vélo...).

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

A la date de l'adoption de la présente délibération, pour les déplacements effectués à compter du 1^{er} octobre 2026, le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé, en application de l'article 3 de l'arrêté du 9 mai 2020, à :

- ✓ 100 € par an lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 30 et 59 jours,
- ✓ 200 € par an lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 60 et 99 jours,
- ✓ 300 € par an lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est d'au moins 100 jours.

➔ *Il s'agit de montants fixes qui s'imposent aux collectivités décidant de mettre en place le forfait mobilités durables par délibération. Ils ne constituent pas des plafonds susceptibles d'être modifiés par délibération.*

Ces montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de l'arrêté du 9 mai 2020 seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

En cas de pluralité d'employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur, sous réserve que chacun ait pris une délibération instaurant ce forfait.

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait mobilités durables.

Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année. Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année de référence transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transports éligibles.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre de chacun de ces deux dispositifs (article 8 du décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié).

Le forfait mobilités durables n'est pas applicable :

- ✓ aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- ✓ aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- ✓ aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- ✓ aux agents transportés gratuitement par leur employeur ;
- ✓

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

VOTE

Le conseil syndical est appelé à se prononcer sur la présente délibération.

Pour 6 Contre 0 Abstention 0

DÉCIDE :

- décide de mettre en place le dispositif « forfait mobilités durables » à compter du 1^{er} octobre 2026 pour tout agent qui remplit les conditions d'attribution et au regard des modalités définies ci-dessus
- de moduler le nombre de jours minimal des 30 jours selon la quotité de temps de travail de l'agent
- de verser le forfait mobilités durables en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert,
- d'autoriser la *Présidente*, à signer toutes les pièces administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération
- d'inscrire les crédits nécessaires,

Fait au Sappey en Chartreuse le 22 09 2026
La présidente

2026 09 22 19 :

Adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire santé 2027-2032, mise en place par le Centre de gestion de l'Isère.

Vu, le Code général de la fonction publique, notamment ses articles, L452-42, L827-7 et L827- 8 ;

Vu, la loi n°85-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu, le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°08.2026 du 26 février 2026 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire santé ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et la MNT en date du 11 mars 2026 ;

Vu la délibération en date du 09 juin 2026 du SIGS décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du CST 22 /09 2026

Considérant que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ».

Considérant que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Considérant qu'à partir du 1er Janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « santé » pour un montant minimum de 15 € brut mensuel par agent.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant la MNT.

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1^{er} janvier 2027, le SIGS adhère au contrat-cadre mutualisé de protection sociale complémentaire santé.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

15 euros par agent

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

VOTE

Le conseil syndical est appelé à se prononcer sur la présente délibération.

Pour 6 Contre 0 Abstention 0

DÉCIDE :

Le conseil syndical valide l'envoi au CDG 38 de la déclaration d'intention d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire avec le courtier RELYENS et l'assureur CNP ; la délibération définitive sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil syndical.

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et la MNT, à compter du 1er janvier 2027 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ;
L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser Mme Annie PRAT Présidente du SIGS à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion du syndicat à la convention de participation pour la santé.

Fait et délibéré au Sappey en Chartreuse, le 22/09/2026

La présidente,

2026 09 22 20:

Convention relative à la participation financière de la collectivité aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Crolles

Madame la Présidente rappelle au Conseil syndical que le centre médico-scolaire implanté sur le territoire de la commune de Crolles assure des missions de santé scolaire au bénéfice des élèves concernés.

Elle présente au Conseil syndical le projet de convention définissant les modalités de participation financière de la collectivité aux frais de fonctionnement dudit centre médico-scolaire.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

VOTE

Le conseil syndical est appelé à se prononcer sur la présente délibération.

Pour 6 Contre 0 Abstention 0

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à la participation financière de la collectivité aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire implanté sur le territoire de la commune de Crolles ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré au Sappey en Chartreuse, le 22/09/2026

La présidente,

2026 09 22 20:

Mise à jour du tableau des effectifs

La présidente rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il y a lieu de consolider le tableau des effectifs tel que proposé en annexe faisant suite aux réorganisations du service et au renouvellement de la quasi-totalité de l'équipe ; en effet, les contractuels présents jusqu'au 31/08/2026 n'ont pas souhaité reconduire leur engagement avec le SIGS et de nouveaux recrutements ont été nécessaires afin d'assurer la pérennité du service scolaire (ATSEM), périscolaire (directeurs d'animation, animateurs) ainsi que le service de restauration scolaire (animateurs et employé technique de collectivité) ;

Considérant que pour une efficience renforcée de la réorganisation globale du service, la création d'un poste de directeur général s'avère indispensable ; en effet, depuis des années cette fonction était assumée par le président du SIGS ce qui n'était pas satisfaisant ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des besoins du service, de modifier le tableau des effectifs,

Vu le tableau des effectifs présenté en annexe,

Le conseil syndical après en avoir délibéré, est appelé à se prononcer sur la présente délibération.

VOTE

Pour 6 Contre 0 Abstention 0

En conséquence, le conseil syndical :

DECIDE :

le conseil syndical accepte à l'unanimité des présents de rajouter à l'ordre du jour la délibération sur le tableau des effectifs

Article 1 : D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée, à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : De créer un emploi de directeur général au grade d'attaché, à temps non complet (20h hebdomadaires)

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi de directeur général seront inscrits au budget

Fait à Le Sappey en CHARTREUSE

Le 22 09 2026

Annie PRAT, Présidente

Questions diverses :

Après avoir épuisé toutes les questions à l'ordre du jour, la séance est levée à

FICHE DE PRESENCE

CONSEIL DU 22/09/2026

Gildas BOUFFAUD	
Célie CHANEAC	
Pascale CHAUMET	
Brigitte DUMOULIN	
Aldric MATHIEU	
Solène COMPINGT	
Annie PRAT	